

Statuts de la FSG Gland AGyA



I. Nom et siège

- **Article 1**

La FSG Gland AGyA, fondée en 1948, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, (CCS) qui a son siège à Gland.

II. But de la société

- **Article 2**

La société a pour but de procurer à ses membres une activité physique et sportive (gymnastique) dans un esprit amical.

La société peut organiser des activités extra-sportives.

- **Article 3**

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société soient compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

- **Article 4**

La société est affiliée à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), ainsi qu'à l'Association Vaudoise de Gymnastique (ACVG).

Toute admission impose l'adhésion aux statuts, aux règlements et aux décisions des statuts, aux règlements et aux décisions des organes de l'ACVG et de la FSG.

Son but est de permettre à ses membres la pratique des activités prévues dans le cadre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et de l'Association Vaudoise de Gymnastique (ACVG).

Les gymnastes sont assurés auprès de la Caisse D'Assurance de Sport FSG (CAS-FSG) et reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

- **Article 5**

La société observe le respect des règles de la démocratie suisse ; neutralité politique, confessionnelle et ethnique, et lutte contre toute forme de dopage et de violence et se réfère aux autres documents qui le précisent. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées, et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS),

à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

III. Composition de la société

- *Article 6*

La société se compose de différents groupes accessibles à tous les âges.

La commune de Gland met à la disposition de la société, les salles nécessaires tant qu'elles sont disponibles. Les écoles sont prioritaires.

IV. Organisation et direction de la société

- *Article 7*

Les organes de la société sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission technique
- d. La commission de vérification des comptes

- *Article 8*

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

1. Elle se compose de tous les membres actifs de plus de 16 ans, des membres honoraires, membres d'honneur, membres vétérans.
Des membres passifs, avec voix consultative.
2. Elle est dirigée par la présidence. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (sous réserve des articles 10 et 11).
En cas d'égalité de voix, aucune décision ne peut être prise et l'objet en discussion doit être examiné à nouveau.
3. Les attributions de l'assemblée générale sont :
 - a. Accueil et signature de la liste de présences
 - b. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - c. Nomination des scrutateurs

- d. Lecture et adoption du rapport de la présidence sur l'année écoulée
 - e. Lecture des rapports annuels des moniteurs
 - f. Lecture du rapport de la commission technique
 - g. Lecture et adoption des rapports de la commission de vérification des comptes et de la caisse
 - h. Adoption des comptes et du budget annuel
 - i. Fixation du montant des cotisations
 - j. Fixation du montant du défraiement aux moniteurs
 - k. Élection du président de la société et du comité
 - l. Nomination de la commission de vérification des comptes
 - m. Nomination des délégués à l'assemblée de l'ACVG
 - n. Adoption du plan d'activités pour l'année suivante
 - o. Attribution des titres de membre honoraire, membre d'honneur
 - p. Modification des statuts de la société
 - q. Dissolution de la société
 - r. Admission, démission et radiation
 - s. Propositions individuelles et divers
4. L'Assemblée Générale est convoquée par courriel une fois par année par le comité, au moins 20 jours à l'avance. Elle doit avoir lieu dans le courant du trimestre suivant la clôture des comptes. Les propositions individuelles devront être soumises au comité au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.
 5. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Elle doit l'être obligatoirement si au moins 1/5 des membres la demande, au moins 20 jours à l'avance.

● Article 9

Comité

1. Le comité est l'organe de direction de la société. Il se compose :
 - a. Du président/de la présidente
 - b. Du vice-président/de la vice-présidente
 - c. Du secrétaire/de la secrétaire
 - d. Du caissier/de la caissière
 - e. Du responsable technique/de la responsable technique

Il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui devront être présentés et nommés par l'assemblée générale.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à la séance. Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. La durée totale du mandat d'un membre du comité est de 45 années.
3. Les documents bancaires sont signés par les deux signatures conjointes du/de la trésorier.ère et du/de la président.e. La société n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par les deux signatures conjointes de la présidence et d'un membre élu du comité. La société est représentée officiellement par sa présidence. Elle peut l'être aussi par tout membre désigné du comité.

Le comité se réunit aussi souvent que la présidence le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

- *Article 10*

Attribution du comité

1. Le comité est chargé de la direction et de l'administration de la société.
2. Le comité est responsable des engagements contractés envers l'ACVG et la FSG, par exemple : paiement des cotisations cantonales et fédérales, obligations concernant l'assurance accident, retour des états, abonnement aux journaux officiels, participation aux assemblées des délégués, participations des moniteurs aux cours de formation et de perfectionnement.
3. Le comité est chargé de convoquer, au moins une fois par an, une assemblée générale.

- *Article 11*

Conflits d'intérêts

Les membres du comité s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision du comité, ce membre en informe la présidence et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne la présidence, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléance.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité, ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

v. Membres de la société

- *Article 12*

La société se compose :

- a. De membres actifs
- b. De membres jeunesses
- c. De membres honoraires
- d. De membres d'honneur
- e. De membres vétérans
- f. De membres passifs

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile.

- *Article 13*

Membres actifs : Pour être reçue en qualité de membre actif toute personne doit être âgée de 16 ans. Elle devient membre effectif après 3 leçons d'essais, après avoir rempli et signé le formulaire d'inscription ainsi que le règlement de la société.

Membres jeunesses : Font partie intégrante de la société, non convoqué à l'assemblée générale et sans droit de vote.

Membres honoraires : Le titre de membre honoraire est attribué par l'assemblée générale à un membre de la société ayant rendu d'éminents services. Ce titre peut être attribué à un membre ayant au moins 25 ans d'activité régulière et qui a rempli consciencieusement ses obligations envers la société. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation.

Membres d'honneur : La société peut élever exceptionnellement à la dignité de membre d'honneur une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et de la société en particulier. Cette catégorie de

membres est la seule qui n'est pas astreinte au paiement des cotisations cantonales et fédérales.

Membres vétérans : Les gymnastes ayant travaillé au moins 15 ans dans la société peuvent obtenir le titre de vétérans dès l'âge de 40 ans. Cette distinction est accordée par le comité après examen des états de services. Par travail dans la société, on entend une activité gymnique et sportive réelle et soutenue.

Les années passées dans un autre canton sont admises pour en assurer la justification.

Membres passifs : Cette catégorie regroupe les membres qui n'exercent aucune activité. Le membre passif participe aux assemblées générales, mais avec voix consultative.

- *Article 14*

Droits et devoirs des membres

1. Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.
2. Tous les membres de la société ont le droit de vote, à l'exception des membres passifs qui ont voix consultative et des membres jeunesses non convoqués à l'Assemblée Générale.
3. Par sa démission ou sa radiation, un membre perd tous droits dans la société.
4. Tous les membres actifs doivent être présents à l'assemblée générale ; en cas d'absence celle-ci doit être annoncée par écrit au comité au plus tard 5 jours avant l'assemblée. En cas de non-respect le comité peut amender le membre.
5. Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement.

- *Article 15*

Congé

Tout membre actif peut obtenir un congé sur demande motivée, présentée au comité. Le membre n'est pas astreint au paiement des cotisations durant la période de congé. Celle-ci ne peut excéder une année.

- *Article 16*

Démissions

1. Tout membre qui veut démissionner doit l'annoncer par écrit.
2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le démissionnaire se sera acquitté de toutes ses obligations envers la société, notamment des cotisations.

- *Article 17*

Radiations

Le comité peut demander la radiation :

1. Des membres dont la conduite porte préjudice à la société.
2. Des membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations au 30 juin et des membres ayant une absence injustifiée aux leçons pendant plus de trois mois.

L'intéressé doit être prévenu de la menace de sanction, par écrit.

La radiation est prononcée en assemblée générale.

VI. Finances

- *Article 18*

Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} août au 31 juillet.

Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

La commission de vérification des comptes doit être composée de deux membres au moins.

- *Article 19*

Recettes

Les recettes de la société sont constituées par :

1. Des cotisations de membres
2. Des subventions
3. Des gains engendrés par les manifestations
4. Des revenus et ventes d'articles promotionnels
5. Des contributions volontaires (donateurs) et des donations

- *Article 20*

Cotisations

1. Sur préavis du comité, les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
2. Les membres honoraires qui n'ont plus d'activité associative sont exonérés de toute cotisation. Ils peuvent toutefois être appelés à verser une contribution volontaire. Les membres honoraires qui maintiennent une activité paient la cotisation pleine.
3. Les membres passifs paient une cotisation fixée par l'assemblée générale.
4. Les factures sont envoyées par courriel.
5. Échéance des cotisations : Elles sont payables 30 jours après réception de la facture.
6. Les cotisations annuelles sont dues si le membre est inscrit et ne sont pas remboursées même en cas de départ en cours d'année ou d'évènements extraordinaires tels que : épidémie, pandémie ou autres.

- *Article 21*

Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir :

1. Les cotisations cantonales et fédérales, les cotisations individuelles sont refacturées aux membres
2. Les primes d'assurance RC
3. Les frais administratifs et techniques de la société
4. Les défraiements comité, moniteurs et aides-moniteurs

5. Les frais d'achat et de réparation du matériel, avec demande préalable au comité
6. Les contributions aux frais des sociétés et gymnastes lors de concours et fêtes organisées par les sociétés FSG

- *Article 22*

Responsabilité

Seule la fortune de la société garantit ses engagements. Toutes responsabilités personnelles des membres est exclue.

VII. Dispositions finales

- *Article 23*

Modifications des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts, pour autant que son ordre du jour le prévoit. Toutes décisions y relatives doivent être prises à la majorité de deux tiers des votants.

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Les cas non-prévus dans les statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux des fédérations concernées.

- *Article 24*

Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Fusion de la société

En cas de fusion de la société, celle-ci ne peut être validée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité. La décision sera prise à la majorité des votants.

Dissolution

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant voix délibérative.

La décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants. En cas de dissolution de la société, les fonds seront confiés à la garde des autorités communales. Ils seront tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'article 3 des présents statuts.

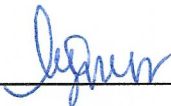
• Article 25

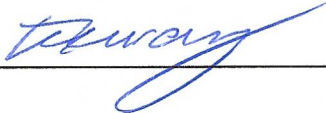
Période transitoire

Les présents statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par l'ACVG et l'assemblée générale.

Ces statuts remplacent ceux du 30 avril 2021.

Ainsi faits et adoptés par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2025

La présidente FSG Gland AGyA : 

La secrétaire FSG Gland AGyA : 

Approuvé par le CC de l'ACVG le : 20.10.2025 au Mont-sur-Lausanne

Le président de l'ACVG : 

La vice-présidente administrative de l'ACVG : 